

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de quatre mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

58. PREAMBULE : l'action sociale pour la dépendance à domicile est définie comme « l'aide dans les gestes de la vie quotidienne des usagers diminués par l'âge et le handicap, dépendants et isolés à domicile ; réalisée par des intervenants : salariés SAD, salariés directs ou libéraux ». Les SAD ou SAAD sont des services d'autonomie ou d'aide à domicile, employeurs d'intervenants. Les demandes d'usagers sont de type : « chaque jour à 9h, je souhaite un RDV d'1h avec un intervenant pour m'aider à me laver ».

Demandeur : M. Chi Minh PHAM ; Mis en cause : le Département-13, des Bouches-du-Rhône

Le Département agréé des SAD comme ADMR : 1er SAD national créé en 1945 ; accorde les aides sociales à 37.850 usagers sous forme de plans d'aide mensuels de type 30 heures fois 22 €/h ; finance les SAD en leur versant les aides sociales accordées aux usagers sur la base de 7,27 millions d'heures fois 22 €/h soit 160 M€/an.

22 €/h est le tarif public de 2022, 50% servent à payer le coût de l'intervenant au SMIC, 11 €/h servent à payer le gestionnaire SAD. S'y ajoutent 3 €/h pour « la qualité du service rendu », le tarif réel est 25 €/h.

Les gestionnaires SAD faussent les demandes d'usagers selon la disponibilité de leurs intervenants : « un RDV d'1h chaque jour de la semaine » devient « un seul RDV de 2h par semaine ». 2h réalisées sur 7 soit 71% d'heures non-réalisées deviennent normales. Alors que les demandes non-honorées et l'absence de toute information sont des PRIVATIONS infligées aux usagers diminués par l'âge, le handicap.

Depuis 2008, le demandeur vit et souligne les privations que les SAD infligent à sa mère âgée hémiplegique.

En 2011-2012, un délégué du personnel d'ADMR-19 signale « aucun respect des salariés et des usagers de la part des dirigeants ... Les plannings sont faux. Le non respect des demandes des clients ». Des bilans internes du 95 sur les 30 derniers jours de 2011 considèrent normales que les heures non-réalisées par SAD soient : ANCILLAPAD 73%, ADOM 59%, Croix-Rouge 27%, le bilan moyen étant 40%. Les agissements d'ADMR-19 et les 73% d'ANCILLAPAD sont dus au fait que ce sont des SAD en faillite.

En 2012, ADMR-13 et AAFP-13 sont en faillite, le Département leur subventionne 739 K€ pour restructurations.

Le Département n'a pris aucune mesure pour : primo communiquer les bilans des échecs=privations, secundo signaler les situations de privations surtout de privations répétées, tertio retirer l'agrément des SAD en faillite en aidant leurs usagers à migrer vers des SAD sains, en 2012 comme depuis.

Ingénieur et entrepreneur en informatique, le demandeur publie sa plateforme de RDV, YouTime, depuis 10/01/2013.

La digitalisation des demandes d'usagers et services aux usagers et intervenants permet de : informer les usagers par SMS, contrôler, analyser, réagir, produire et communiquer les bilans, objectivement et en continu. Le cahier des charges est :

SMS-1 > Soit un usager qui demande un RDV à 9h pour l'aider à se laver, mais aucun intervenant n'a pris RDV car le SAD manque d'intervenant. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. Il faut lui envoyer un SMS confirmant l'échec à 9h01 et constater une privation par manque d'intervenant.

SMS-2 > Soit un usager qui a RDV à 9h avec Léa qui ne vient toujours pas à 9h30. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. Il faut lui envoyer un SMS confirmant l'échec à 9h31 et constater une privation par absentéisme de Léa.

>>>> Sans le constat précis de chaque RDV échoué, il n'y a point de contrôle des privations répétées.

SIGNAL-1 > Il faut signaler chaque jour les victimes de privations du jour précédent et depuis 2, 3, 4, 5, 6, 7 jours. Un niveau 7 indique que l'usager n'a reçu aucune aide durant 7 jours précédents, malgré son appel à l'aide chaque jour.

Exposé des faits (suite)

59.

On parle de maltraitance de niveau 1 à 7 afin de prioriser les remplacements. Il faut signaler chaque jour les SAD particulièrement maltraitants : de niveau 7 : avec son nombre non nul de victimes de niveau 7.

SIGNAL-2 > Il faut signaler chaque jour les usagers et SAD dont les privations dépassent 50, 60, 70% sur les 30 derniers jours. On parle de maltraitance empirant de niveau 50, 60, 70, afin d'aider les usagers à migrer vers des meilleurs SAD.
>>>> En 2011-2012, SIGNAL-2 aurait permis de signaler ANCILLAPAD et ses victimes.

REMP > Le service SMS-1-2 permet à l'utilisateur de constater l'échec du SAD, par ex à 9h31, il faut lui proposer un nouveau RDV dans 30 mn, 10h01, dont les libéraux à proximité peuvent répondre. L'utilisateur va recevoir un SMS-0 de confirmation de RDV avec le nom et le numéro de mobile du remplaçant, un SMS-1 à 10h02 si échec par manque de remplaçant, un SMS-2 à 10h32 si échec par absentéisme du remplaçant, un SMS-3 précisant le bilan à la fin du RDV.
>>>> En 2020 lors des confinements, SIGNAL-1 de niveau 7 et REMP auraient permis aux libéraux vaccinés de venir en aide aux victimes qui ont le plus besoin.

MIGR > Le service SIGNAL-2 informe la victime et ses proches que le SAD devient plus de plus en plus maltraitant. Les proches aident la victime à migrer vers un meilleur SAD grâce aux comparateurs SAD, ou vers les salariés directs et libéraux grâce aux plateformes de recrutement et mise en relation.
>>>> En 2011-2012, MIGR aurait aidé les victimes d'ANCILLAPAD à fuir vers d'autres SAD.

BILAN > Il faut communiquer les heures demandées, réalisées, échouées, non-utilisées des plans d'aide, relatives à chaque usager, SAD, Financeur ; permettant la récupération précise des aides échoués et non-utilisées : objets de convoitises à l'origine des maltraitements des usagers.

>>>> En 2020, AVEC qui a racheté plus de 100 SAD en faillite reconnaît 27% d'absentéisme. En 2022, le 69M reconnaît 20% de manque d'intervenant. En 2024, les réseaux ADMR, AAFP, ADEDOM, FEHAP, MUTUALITE, NEXEM, UNA reconnaissent 25% de structures en faillite. BILAN aurait permis de communiquer des données précises aux usagers.

Avec la plateforme YouTime, les usagers peuvent choisir outre le mode principal : un SAD renforcé par des remplaçants libéraux, soit des salariés directs plus remplaçants libéraux, soit 100% des libéraux.

Le 01/01/2016, le demandeur crée sa société YouTime SASU pour trouver des financements pour sa plateforme. Mais YouTime SASU subit 0 chiffre d'affaires, 0 subvention, 0 financement.
Le 13/12/2022, YouTime SASU est radiée, ses pertes sont 235 K€ : 50 K€ en capital social et 185 K€ en compte courant.

LE DEPARTEMENT BAFOUE LA DIGNITE DES USAGERS

Un Département consciencieux aurait pris des mesures pour que les faits inadmissibles de 2011-2012 ne se reproduisent (40% de privations en moyenne, un SAD en faillite infligeant 73% de privations), aurait étudié YouTime, depuis 2013.

1. Privés d'aide à cause de leur SAD par manque et absentéisme d'intervenant, les usagers souffrent des attentes sans fin et sans information, des conditions d'hygiène dégradantes. Mais le Département méprise les usagers victimes de privations, pour fabuler sur « la qualité du service rendu ».

2. Pour gérer leurs millions de RDV, les usagers auraient choisi YouTime pour les services standardisés et évolutifs avec leurs intervenants. Mais le Département leur impose une multitude de gestionnaires SAD aux pratiques arbitraires.

3. Les usagers auraient payé 3 €/h les services de YouTime. Mais le Département fait tout pour payer 3 €/h « la qualité du service rendu » auto-proclamée des gestionnaires SAD qui ne s'engagent sur aucun service concret aux usagers.

4. Le Département fait tout pour priver les usagers des services digitalisés, digitalise égoïstement la relation entre lui et les gestionnaires SAD, avec les logiciels de GFI, UP, HIPPOCAD.

Exposé des faits (suite)

60.

5. Le Département ne veut pas récupérer les 22 €/h : 64 M€/an d'aides échouées des SAD pour que les usagers puissent payer les remplaçants proposés par YouTime, fait tout pour dissimuler les aides échouées pour laisser croire que ces aides échouées ont servi à leurs usagers.

6. Quand les privations sur les 30 derniers jours se dégradent de 40% à 50% puis 60% puis 70%, les usagers auraient fui leur SAD en faillite. Mais le Département fait tout pour que les usagers restent piégés, en leur privant les services adaptés : les SIGNAL-2 et MIGR de YouTime.

Ainsi, le Département inflige aux usagers des traitements dégradants, méprise leur consentement, bafoue leur dignité, dignité protégée par les articles 1, 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

REPROCHE DU DEMANDEUR

Un SAD fait tout pour dissimuler les échecs=privations qu'il inflige à ses usagers, surtout quand il est en faillite. Pour que les usagers puissent contester les privations répétées, il leur faut des constats précis et élaborés fournis par YouTime.

Les dispositions légales qu'il faut respecter sont : au niveau européen, la dignité des usagers protégée par les articles 1, 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux ; au niveau national, primo l'obligation de signaler les privations avec l'article 434-3 du code pénal, secundo l'obligation « Le département organise le contrôle d'effectivité de l'aide » avec l'article R232-17 du code de l'action sociale.

Constater-signaler-réparer les privations que les SAD infligent à leurs usagers est un service public obligatoire pour respecter ces dispositions légales, déléguable au demandeur, mais le Département a refusé de le déléguer, pour avantager les SAD. C'est le favoritisme.

Récupérer les aides échouées des SAD (64 M€/an) pour financer les remplacements et communiquer les bilans des aides échouées sont deux services publics obligatoires pour respecter ces dispositions légales, déléguables au demandeur, mais le Département a refusé de les déléguer, pour utiliser les aides échouées à d'autres fins. C'est l'abus de confiance.

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

61. Article invoqué	Explication
Article 6§1 Droit à un procès équitable	Le demandeur a choisi un procès pénal car le mis-en-cause bafoue la dignité de tous les usagers, procès fondé sur l'article 121-2 de code pénal car une collectivité départementale est responsable des infractions commises dans les activités déléguées.
Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, par un tribunal indépendant et impartial qui décidera des contestations sur ses droits	Le demandeur conteste la privation de son droit d'exercer son activité pour respecter la dignité des usagers, tant que le Département est légitimé dans son activité sociale bafouant la dignité des usagers pour avantager les SAD (favoritisme) et pour utiliser les aides échouées à d'autres fins (abus de confiance), dans la non-délégation de cette activité pour respecter la dignité des usagers. > Le 16/07/2021, le demandeur cite le Département à comparaître le 01/09/2021 pour favoritisme et abus de confiance.
	> Le 12/01/2022, le tribunal relaxe le Département, juge « aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à la collectivité territoriale d'organiser » les services du demandeur, le condamne à payer 1.000 euros pour abus de constitution de partie civile, 2.000 euros pour frais de justice. Alors qu'il n'a reçu ni réquisition ni justificatif de frais du ministère public.
	Normalement, le ministère public défend la partie-civile : victime ; accuse le prévenu : mis-en-cause. Dans ce procès c'est l'inverse, le ministère public est partial, défend le Département : prévenu, mis-en-cause en tant qu'autorité publique administrative ; accuse le demandeur : partie-civile, victime, sans que ses arguments soient discutés.
	Sachant que le ministère public est coresponsable avec le Département, car il n'a pas poursuivi les agents SAD et départementaux qui ont connaissance des privations infligées aux usagers diminués mais ne les dénoncent pas depuis les faits de 2011-2012, méconnaît la liste des usagers particulièrement maltraités et SAD particulièrement maltraitants signalée par le service SIGNAL du demandeur.
	Le demandeur a fait appel car respecter la dignité des usagers est une des dispositions légales qui obligent le Département à organiser les services du demandeur.
	> Or, le 21/09/2023, à l'audience d'appel, la cour interdit au demandeur de contester la disculpation infondée du Département.
	> Le 17/10/2023, la cour d'appel juge « Seule la partie civile ayant fait appel, les relaxes intervenus sont définitives », confirme en tout point le jugement du tribunal.
	Pour légitimer définitivement le Département en appel, le ministère public a ainsi utilisé le stratagème procédural « à défaut d'appel du ministère public, le prévenu est définitivement relaxé », soit l'article 497 du code de procédure pénal : « La faculté d'appeler appartient ... 3° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ».
	> Le 20/10/2023, dans son mémoire en cassation, le demandeur le conteste.
	> Le 10/07/2024, par suite de sa question prioritaire de constitutionnalité (QPC) de l'article 497 du code de procédure pénal, la cour reconnaît l'atteinte au principe d'égalité devant la justice entre le demandeur et le prévenu, au droit à un recours effectif. Mais la cour de cassation déclare la QPC irrecevable.

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

62. Article invoqué	Explication
	<p>Le demandeur a contesté « le ministère public n'a produit ni enquête ni réquisitoire », la condamnation pour 1.000 euros d'abus de constitution de partie civile et 2.000 euros de frais de justice, alors que le ministère public ne lui a envoyé aucune réquisition motivée, aucun justificatif de frais.</p>
	<p>> Le 15/01/2025, la cour de cassation juge « aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi », « DECLARE le pourvoi NON-ADMIS » sans aucune motivation, ajoute 2.500 euros de frais de justice sans justificatif de frais, sans tenir compte « de l'équité ou de la situation économique du demandeur pour décider du prononcé de cette condamnation et en fixer le montant » selon l'article 618-1 du code de procédure pénal qu'elle applique.</p>
	<p>EN CONCLUSION, le procès s'est terminé alors que la contestation du demandeur n'a pas été entendue : il est toujours privé de son droit d'exercer son activité pour respecter la dignité des usagers, droit garanti par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, plus de 13 ans après ses investissements en 2011-2012.</p>
	<p>Le demandeur a été privé de son droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, droit garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.</p>

G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de quatre mois.

63. Grief	Recours exercés et date de la décision définitive
La privation de son droit d'exercer son activité pour respecter la dignité des usagers, tant que le Département est légitimé dans son activité sociale bafouant la dignité des usagers pour avantager les SAD (favoritisme) et pour utiliser les aides échouées à d'autres fins (abus de confiance), dans la non-délégation de cette activité pour respecter la dignité des usagers	Le 16/07/2021, le demandeur cite le Département à comparaître le 01/09/2021 pour favoritisme et abus de confiance. Le 12/01/2022, le tribunal relaxe le Département, juge « aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à la collectivité territoriale d'organiser » les services du demandeur, le condamne à payer 1.000 euros pour abus de constitution de partie civile, 2.000 euros pour frais de justice. Alors qu'il n'a reçu ni réquisition ni justificatif de frais du ministère public.
La disculpation est infondée, car respecter la dignité des usagers est une des dispositions légales qui obligent le Département à organiser les services du demandeur.	Le 19/09/2023, dépôt du mémoire en appel.
Stratagème procédural en appel avec l'article 497 du CPP : « La faculté d'appeler appartient ... 3° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement »	Le 21/09/2023, à l'audience d'appel, la cour interdit au demandeur de contester la disculpation infondée. Le 17/10/2023, la cour d'appel juge « Seule la partie civile ayant fait appel, les relaxes intervenus sont définitives », confirme en tout point le jugement du tribunal.
1.000 euros d'abus de constitution de partie civile et 2.000 euros de frais de justice, alors que le ministère public ne lui a envoyé aucune réquisition= motivation, aucun justificatif de frais.	Le 20/10/2023, dépôt du mémoire en cassation. Le 10/07/2024, arrêt de la cour de cassation déclarant irrecevable la question prioritaire de constitutionnalité de l'article 497 du CPP.
Poursi non-admis sans aucune motivation. 2.500 euros de frais de justice sans justificatif de frais, sans tenir compte « de l'équité ou de la situation économique du demandeur pour décider du prononcé de cette condamnation et en fixer le montant » selon l'article 618-1 du CPP	Le 15/01/2025, arrêt de la cour de cassation déclarant le pourvoi non-admis, 2.500 euros supplémentaires pour frais de justice.
	La décision interne définitive date du 15/01/2025, le délai de quatre mois est respecté.